

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 4035)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 131

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« Constitution »,

insérer les mots :

« , ou les régions qui en font la demande pour les langues régionales présentes sur leur territoire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait d'enseigner la langue régionale dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles, primaires, collèges et lycées ne doit pas seulement concerner les collectivités à statut particulier. La pratique des langues régionales doit aussi être encouragée dans les régions métropolitaines. Il en va de la survie de notre patrimoine linguistique.